



Assemblée générale

Distr. générale
23 décembre 2013

Original: français

Conseil des droits de l'homme

Vingt-cinquième session

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, Najat Maalla M'jid

Additif

Mission à Madagascar* **

Résumé

La Rapporteuse spéciale a effectué une visite officielle à Madagascar du 15 au 26 juillet 2013. Elle étudie dans ce rapport les phénomènes de vente et d'exploitation sexuelle des enfants à Madagascar, à la lumière des normes internationales relatives aux droits de l'homme. Se fondant sur des informations recueillies avant, durant et après la mission, la Rapporteuse spéciale présente une analyse de la situation et des réponses apportées. Elle formule également une série de recommandations concrètes visant à prévenir la vente, la prostitution et la pornographie impliquant des enfants et à protéger effectivement les enfants de ces fléaux.

* Le résumé du présent rapport est distribué dans toutes les langues officielles. Le rapport proprement dit, qui est joint en annexe au résumé, est distribué dans la langue originale et en anglais seulement.

** Les notes de bas de page sont reproduites telles que soumises, dans la langue originale seulement.



Annexe

[Anglais et français seulement]

**Rapport sur la mission à Madagascar de la Rapporteuse
spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants
et la pornographie impliquant des enfants
(15-26 juillet 2013)**

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1–8	3
A. Déroulement de la visite	1–5	3
B. Contexte.....	6–8	3
II. Analyse de la situation	9–37	5
A. Ampleur et formes des phénomènes de vente et d'exploitation sexuelle des enfants	9–26	5
B. Causes et facteurs de risque	27–37	8
III. Mesures visant à combattre et prévenir la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants	38–106	10
A. Instruments régionaux et internationaux de promotion et protection des droits de l'homme.....	38–41	10
B. Cadre légal national	42–58	10
C. Cadre institutionnel de la protection de l'enfance.....	59–69	13
D. Politiques et programmes de détection, prise en charge et suivi des enfants	70–84	15
E. Mesures de prévention	85–90	18
F. Formation et renforcement des capacités.....	91–95	19
G. Participation des enfants	96–99	19
H. Instances de veille.....	100	20
I. Responsabilité sociale du secteur privé	101–103	20
J. Coopération internationale et régionale	104–106	20
IV. Conclusions et recommandations.....	107–120	21
A. Conclusions	107–109	21
B. Recommandations.....	110–120	21

I. Introduction

A. Déroulement de la visite

1. La Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants a effectué une visite officielle à Madagascar du 15 au 26 juillet 2013. Elle s'est rendue dans les villes d'Antananarivo, Toliara, Nosy Be et Toamasina.

2. La Rapporteuse spéciale remercie le Gouvernement malagasy pour l'organisation des réunions avec les diverses autorités et sa coopération avant, pendant et après la visite.

3. La Rapporteuse spéciale s'est entretenue avec le Premier Ministre, le Ministre des affaires étrangères, le Ministre du tourisme, le Ministre de la jeunesse et le Directeur de Cabinet de la Primature. Elle a rencontré des représentants du Ministère de la population et des affaires sociales, y compris l'Autorité centrale pour l'adoption, du Ministère de la justice, du Ministère de la sécurité intérieure, notamment le Service central de la police des mœurs et protection des mineurs (PMPM), des Ministères de l'éducation, du travail, de la formation professionnelle, de la santé, du transport et des mines et du Secrétariat d'État chargé de la gendarmerie. La Rapporteuse spéciale a également rencontré les chefs des régions visitées, les chefs de districts, les directions et services techniques régionaux, ainsi que des membres du système judiciaire, de la police et de la gendarmerie au niveau local, des responsables du trafic maritime et fluvial et des transporteurs. Elle s'est réunie avec les responsables des réseaux de protection de l'enfance dans toutes les régions visitées. Elle a également rencontré un représentant de l'Institut national de la statistique (INSTAT) et des parlementaires.

4. La Rapporteuse spéciale a rencontré des représentants du système des Nations Unies à Madagascar, notamment la Coordinatrice Résidente, le représentant du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et son équipe, des représentants du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), du Bureau international du Travail (BIT), du Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida (ONUSIDA), de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), du Bureau de la coordination des affaires humanitaires (OCHA), de l'Organisation mondiale pour la santé (OMS), du Programme alimentaire mondial (PAM), et du Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP).

5. La Rapporteuse spéciale a rencontré des membres de la société civile et du secteur privé et a visité des centres d'accueil¹. Elle s'est entretenue avec des enfants victimes d'exploitation sexuelle et des enfants en situation de rue. Elle a également rencontré des associations de jeunes menant des activités de prévention. Elle a visité un centre d'écoute et de conseil juridique à Toamasina. Elle s'est aussi rendue, de jour comme de nuit, dans les lieux où l'exploitation sexuelle des enfants est la plus visible.

B. Contexte

6. Madagascar est organisé en 22 régions, qui sont subdivisées en 119 districts, partagés en communes et en *fokontany*. Sa population est estimée à 21,9 millions

¹ Le Centre d'accueil d'urgence d'enfants d'Antananarivo, le Centre d'accueil du Syndicat des professionnels diplômés en travail social (SPDTS) à Antananarivo, la Maison d'adoption Saint-Antoine à Toamasina, l'Association et dispensaire SISAL (*Sambatra izay salama*), l'Organisation non gouvernementale (ONG) Bel Avenir.

d'habitants et 53,4 % de la population est âgée de moins de 18 ans². Le pays connaît une forte croissance démographique avec un taux de fécondité de cinq enfants par femme en 2011 selon l'UNICEF. La Grande Île est particulièrement vulnérable aux catastrophes naturelles: Madagascar est le cinquième pays au monde le plus menacé par les cyclones³, il connaît des épisodes de sécheresse et des inondations, ce qui porte gravement préjudice à son développement. Selon l'UNICEF, en 2012, environ 330 000 personnes ont été affectées par les cyclones qui ont endommagé des centaines d'écoles et de nombreux centres de soins⁴.

7. Madagascar fait partie des pays les moins avancés du monde en dépit d'un potentiel économique énorme. Les dernières décennies ont été marquées par une constante instabilité politique et une forte augmentation de la pauvreté. Selon la Banque mondiale, en 2013, plus de 92 % de la population malagasy vit avec moins de deux dollars par jour, soit plus de 10 % de plus qu'en 2008⁵. Le pays stagne au bas du tableau de l'indice de développement humain: 151^e sur 186⁶. Les difficultés chroniques liées aux carences de la gouvernance ont considérablement affaibli le pays, qui s'est enlisé dans une crise politique et socio-économique sans précédent. La situation de précarité et de vulnérabilité de la population est alarmante, exposant les enfants malagasy à de nombreux risques de violence, d'abus et d'exploitation sous toutes ses formes, en particulier sexuelle. Selon l'UNICEF, près d'1,5 million d'enfants en âge d'être à l'école primaire ne sont pas scolarisés⁷. Le travail des enfants représente un problème majeur: quelque 24,7 % des enfants entre 5 et 17 ans travaillent à Madagascar⁸ et près d'un demi-million d'enfants seraient victimes des pires formes de travail.

8. Par ailleurs, suite au coup d'État de février 2009 et à l'absence de reconnaissance par la communauté internationale du nouveau Gouvernement en place (la Haute Autorité de Transition), de nombreux partenaires et bailleurs étrangers ont décidé de suspendre leurs programmes, à l'exception de l'aide d'urgence au pays. Néanmoins, au début de l'année 2012, une instruction du Secrétaire général des Nations Unies avait autorisé la collaboration avec les ministères au niveau central et régional. Les élections prévues pour juillet n'ont eu lieu qu'au dernier trimestre de l'année. Il est très difficile d'assurer la pérennité et la mise en œuvre des politiques et programmes sociaux dans un tel contexte d'instabilité politique. Les coupes budgétaires du Gouvernement dans le domaine social ont également eu de graves conséquences pour la population.

² Rapport relatif aux activités menées par le Ministère de la population et des affaires sociales sur la protection de l'enfant (ci-après «Rapport MPAS 2013»), juillet 2013, p. 3.

³ *Global Risks Atlas 2012*, Maplecroft.

⁴ UNICEF, *Rapport annuel 2012: Madagascar*, p. 5.

⁵ www.banquemondiale.org/fr/news/feature/2013/06/05/madagascar-measuring-the-impact-of-the-political-crisis.

⁶ PNUD, *Rapport sur le développement humain 2013*, p. 155.

⁷ UNICEF, *Rapport annuel 2012: Madagascar*, p. 6.

⁸ INSTAT, *Enquête périodique auprès des ménages 2010: Rapport principal* (ci-après EPM 2010), août 2011, p. 68, par. 123.

II. Analyse de la situation

A. Ampleur et formes des phénomènes de vente et d'exploitation sexuelle des enfants

9. S'il est impossible de refléter par des chiffres précis l'ampleur réelle de la vente et de l'exploitation sexuelle des enfants à Madagascar en raison de la nature clandestine de ces phénomènes, de l'absence de données centralisées et ventilées, mais surtout du nombre très limité de signalements, il est indéniable que l'exploitation sexuelle des enfants à Madagascar est un fléau pour le pays. Elle est partout visible, flagrante et si présente qu'elle en est banalisée.

Prostitution des enfants

10. Malgré l'insuffisance de données officielles ventilées par sexe, profil, âge et statut des victimes, et de données sur les auteurs appréhendés et jugés qui permettraient de chiffrer le phénomène, les acteurs rencontrés ont été unanimes sur le fait que la prostitution des enfants à Madagascar est d'une ampleur alarmante et a dramatiquement augmenté ces dernières années, en particulier depuis 2009. Ce phénomène touche tout le pays, on le retrouve dans la plupart des zones urbaines (Antananarivo, Mahajanga, Toamasina, Toliara, Antsiranana), les zones d'exploitation minière (Ilakaka, Moramanga et Tamatave, etc.) et les sites touristiques (Nosy Be, Diégo-Suarez, Mangily, Foulpointe, Sainte Marie, Fort Dauphin, etc.).

11. Selon la PMPM d'Antananarivo, en 2011, sur 1 048 mineurs interpellés 546 étaient victimes de prostitution, dont 471 filles et 55 garçons. En 2012, sur 1 061 mineurs interpellés 566 étaient victimes, dont 500 filles et 66 garçons⁹.

12. Le Ministère de la population et des affaires sociales (MPAS) dispose d'une base de données nationale en matière de protection de l'enfant, alimentée au moyen des fiches de signalement établies au niveau du *fokontany*. Les données émanant des réseaux de protection de l'enfance de janvier à août 2012 indiquaient que 1 043 enfants avaient été victimes de maltraitance, parmi lesquels 3,16 % apparaissaient liés à l'exploitation sexuelle. La tranche d'âge la plus touchée est celle des 15-17 ans (51 %), suivie des 6-14 ans (35 %)¹⁰. Selon les statistiques recueillies par le MPAS, les violences sexuelles intrafamiliales restent le phénomène le plus répandu.

13. L'enquête menée par le BIT sur les enfants victimes de l'exploitation sexuelle dans les villes d'Antsiranana, de Toliara et d'Antananarivo a souligné l'ampleur du phénomène et a indiqué que l'âge moyen du début de la prostitution se situerait autour de 13 ans pour les filles et 12 ans pour les garçons¹¹. La PMPM d'Antananarivo a confirmé que les enfants victimes d'exploitation sexuelle étaient de plus en plus jeunes et que leur nombre ne cessait d'augmenter.

14. En 2000, le nombre d'enfants victimes de prostitution se serait situé entre 1 309 et 2 217 à Toamasina et entre 700 et 850 à Nosy Be. En 2005, dans la zone d'Ilakaka, caractérisée par une très haute incidence du travail des enfants, environ 70 % des filles travailleuses âgées de 12 à 18 ans étaient victimes d'exploitation sexuelle des enfants à des

⁹ La PMPM a souligné que l'objectif des interpellations était de protéger les mineurs contre les maltraitances dont ils pourraient être victimes.

¹⁰ Rapport MPAS 2013.

¹¹ BIT, Programme international pour l'abolition du travail des enfants (IPEC), *Enquête sur les pires formes de travail des enfants n° 25--Madagascar*, «Les enfants victimes de l'exploitation sexuelle à d'Antsiranana, de Toliara et d'Antananarivo : une évaluation rapide», Genève, juin 2002, p. 32.

fins commerciales (ESEC). En 2006, à Antsiranana près d'un quart (23 %) sur un total de 2 640 enfants âgés de 6 à 17 ans qui travaillaient étaient victimes d'exploitation sexuelle. La grande majorité des enfants exploités sexuellement sont des filles (90 %). À Toliara et Ifaty, 28 % des enfants travailleurs de 12 à 17 ans sont victimes d'exploitation sexuelle (soit 2 286 enfants)¹².

15. Une enquête menée par le Kiosque de jeunes Tamaga¹³ à Toamasina a dénombré 1 000 enfants victimes d'exploitation sexuelle à Toamasina depuis l'année 2011, dont 70 % étaient des enfants déscolarisés.

Tourisme sexuel impliquant des enfants

16. En ce qui concerne l'exploitation sexuelle des enfants dans le tourisme, tous les acteurs rencontrés ont déploré l'ampleur grandissante de ce phénomène ces dernières années. Ils ont expliqué que pour de nombreuses familles malagasy, fréquenter un *vazaha* («étranger») est bien vu et synonyme d'une possible ascension sociale. La Grande Île s'est peu à peu forgé la triste réputation de destination privilégiée pour les touristes sexuels. Selon les statistiques du Ministère du tourisme, en 2011, Madagascar a accueilli 225 005 touristes, soit 15 % de plus que l'année précédente, et 58% du nombre total étaient des Français¹⁴. Le phénomène du tourisme sexuel impliquant des enfants s'est amplifié dans les villes du littoral avec le développement récent du tourisme. Dans l'exposé des motifs de la loi n° 2007-038 de 2008 modifiant et complétant certaines dispositions du Code pénal sur la lutte contre la traite des personnes et le tourisme sexuel, il est indiqué qu'«il a été constaté qu'à Madagascar actuellement, l'exploitation sexuelle et le tourisme sexuel se développent à une vitesse vertigineuse; en effet, les enfants sont particulièrement exposés à la pratique répandue et persistante de la prostitution infantine et du tourisme sexuel, d'où la nécessité de punir ceux qui exploitent sexuellement les enfants qui y sont alors traités comme des objets sexuels et commerciaux¹⁵».

17. Le phénomène de l'exploitation sexuelle des enfants dans le tourisme évolue et devient de plus en plus difficile à contrôler. Les prédateurs cherchent désormais à se loger chez l'habitant, où ils peuvent échapper à tout contrôle. Les bars, les discothèques et les karaokés sont également des lieux privilégiés pour ces prédateurs.

18. La Rapporteuse spéciale a elle-même pu constater de visu la gravité de la situation, que ce soit dans les quartiers les plus défavorisés d'Antananarivo ou les autres villes, dans les lieux touristiques, les bars, les restaurants, les cafés et aux environs des discothèques. La Rapporteuse spéciale a également été informée du nouveau phénomène croissant de salons de massage abritant l'exploitation sexuelle des enfants.

Pornographie impliquant des enfants

19. En ce qui concerne la pornographie impliquant des enfants, la Rapporteuse spéciale n'a reçu que très peu d'informations. Bien que l'accès à l'Internet et son utilisation soient encore très limités dans le pays¹⁶, les risques ne sont pas nuls.

20. Le MPAS reconnaît que ce phénomène existe bien à Madagascar, mais qu'il est encore difficile d'évaluer son ampleur en l'absence de données fiables¹⁷. La PMPM a

¹² *Étude sur l'exploitation sexuelle des enfants, 2000: Étude de base sur les pires formes de travail des enfants à Antsiranana et dans le Sud de Madagascar*, BIT-IPEC/UNICEF, décembre 2006.

¹³ Club de jeunes pairs éducateurs sous la tutelle du Ministère de la jeunesse et des loisirs.

¹⁴ www.tourisme.gov.mg/?page_id=603.

¹⁵ *Journal officiel*, n° 3173 du 19 mars 2008, p.1191 (<http://legislation-madagascar.cwebh.org>).

¹⁶ Selon l'UNICEF, en 2011, il y avait 2 utilisateurs d'internet pour 100 personnes (www.unicef.org/french/infobycountry/madagascar_statistics.html).

recensé un seul cas de pornographie impliquant des enfants en 2011. Un Français âgé de 60 ans avait abusé une jeune fille de 13 ans à Toamasina, cet acte a été filmé et publié. Une enquête a été ouverte, trois individus ont été placés sous mandat de dépôt, et l'auteur principal a été arrêté en France en juin 2013.

21. La Rapporteuse spéciale s'est inquiétée de l'absence absolue de contrôle des cybercafés et de l'inexistence de la sensibilisation à cet égard. Il n'y a actuellement aucune prise de conscience de ce phénomène. Elle a encouragé les efforts entrepris en vue de la mise en place d'un cadre juridique relatif à la cybercriminalité (texte en cours).

22. Les recherches ainsi que les divers entretiens effectués par la Rapporteuse spéciale ont révélé le manque patent d'un système centralisé d'information et de collecte des données qui permettrait de fournir des données ventilées fiables, malgré l'existence de la base de données du MPAS. Les obstacles majeurs à la collecte d'informations relatives à l'exploitation sexuelle des enfants sont le nombre très faible de signalements et les fréquents arrangements à l'amiable. Dans son rapport, le MPAS a également dénoncé l'intervention de hauts responsables dans le traitement de certains cas d'abus¹⁸.

Vente d'enfants

23. La vente d'enfants à Madagascar n'a pas été présentée comme un problème majeur au cours de la visite de la Rapporteuse spéciale. En ce qui concerne la vente à des fins d'adoption internationale, il est difficile d'en mesurer l'ampleur réelle. Le rapport du MPAS précité fait état de 43 enfants victimes d'enlèvement à des fins d'adoption illégale entre 2004 et 2006, dont 28 ont pu être remis à leurs parents et 15 autres ont fait l'objet d'adoptions internationales. La loi n° 2005-014 du 7 septembre 2005 relative à l'adoption constitue un progrès considérable en matière de protection des droits de l'enfant dans les processus d'adoption. Cela étant, les risques d'adoption illégale restent néanmoins significatifs puisque les adoptions internationales représentent environ 80 % de l'ensemble des adoptions à Madagascar.

24. La Rapporteuse spéciale a noté avec inquiétude la persistance des mariages précoces, notamment dans certaines zones rurales, bien que depuis 2007, la loi fixe à 18 ans l'âge minimal pour le mariage. Le mariage est parfois considéré comme une stratégie de survie de la famille. En dépit de la loi qui dispose que l'union de deux personnes dont l'une est mineure est illégale (sauf cas exceptionnel et sur décision du tribunal), en 2009, 48 % des filles âgées de 20 à 24 ans ont été mariées ou en union avant l'âge de 18 ans¹⁹. Ce taux est l'un des plus élevés du monde selon le FNUAP²⁰.

25. Selon un rapport de la Confédération nationale des plateformes en droits humains, il apparaît que dans certaines régions du sud du pays existe encore le «marché aux filles», où des hommes viennent choisir une compagne en échange d'argent ou de biens (pratique du *tsenan'ampela*, les jeunes filles sont exhibées pendant le marché des bovidés)²¹.

¹⁷ Rapport MPAS 2013.

¹⁸ Ibid.

¹⁹ Voir l'*Enquête démographique et de santé, Madagascar 2008-2009*, INSTAT, Ministère de l'économie et de l'industrie, avril 2010, p. 99 à 101 (ci-après EDSMD IV) [www.instat.mg].

²⁰ *Marrying Too Young: End Child Marriage*, FNUAP, 2012, annexe 1, p. 69. (www.unfpa.org/public/home/publications/pid/12166)

²¹ *Rapport alternatif sur l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant, 2003-2011*, Confédération nationale des plateformes en droits humains, Madagascar, avril 2011, p. 13. (www2.ohchr.org/english/bodies/crc/docs/ngos/Madagascar_NGOPDH_CRC.pdf)

Traite des enfants

26. De nombreux acteurs concernés ont exprimé leur inquiétude face au phénomène de la traite des personnes, y compris des enfants, vers les pays voisins et le Moyen-Orient, à des fins de servitude domestique et d'exploitation sexuelle. En août 2013, le Gouvernement de transition a émis le décret n° 2013-594 portant suspension de l'envoi de travailleurs migrants malgaches dans les pays à haut risque.

B. Causes et facteurs de risque

27. Les facteurs qui sous-tendent la vente et l'exploitation sexuelles des enfants sont multiples et corrélés. On distingue des facteurs dits de poussée (familles en grande difficulté, pauvreté, absence d'opportunités économiques, difficulté d'accès aux services sociaux de base, décrochage scolaire, accès non sécurisé à Internet, certaines normes sociales) et des facteurs liés à la demande (accroissement de la demande de services sexuels impliquant des enfants, réseaux d'exploitants de plus en plus structurés, évolution rapide et fréquente des destinations de tourisme sexuel impliquant des enfants).

28. Certaines catégories d'enfants sont plus vulnérables, à savoir les enfants vivant ou errant dans la rue, les enfants sans acte de naissance, les enfants migrants, les enfants travailleurs, les enfants abandonnés ou orphelins, les enfants placés en institution, les enfants victimes d'abus sexuels intrafamiliaux.

29. Tous les acteurs rencontrés ont fait part de leur inquiétude quant à la sexualisation précoce des enfants. Selon une étude conjointe de l'UNICEF et du FNUAP menée dans le sud de l'Île²², les premiers rapports sexuels interviendraient en majorité entre l'âge de 12 et 13 ans pour les filles mais parfois dès 8 à 10 ans, et entre 14 et 17 ans pour les garçons. Sur le plan social, la valorisation du rapport sexuel contribue à sa précocité. Parmi les adolescents des deux sexes, on tire gloire de ce qu'on «ose» (*mahasaky*). Selon cette étude, ceci favoriserait la tolérance sociale face aux abus et à l'exploitation sexuels des enfants²³.

30. De nombreux acteurs rencontrés ont également posé le problème de certaines coutumes qui contribueraient à la tolérance sociale de l'exploitation sexuelle des enfants et dénoncé la complicité des parents et communautés.

31. La Rapporteuse spéciale a également noté que le mirage du *vazaha* est également très fort, en particulier dans certaines régions côtières. Avoir un étranger, censé être riche, pour partenaire sexuel, est considéré comme une réussite pour la fille: une telle relation, outre les bénéfices matériels qu'elle procure – et que la fille serait obligée de partager avec sa famille – apporterait un certain prestige.

32. La paupérisation des ménages à Madagascar et la défaillance de la responsabilité parentale qui s'ensuit, placent les enfants malagasy dans une situation de grande vulnérabilité. Leurs perspectives en termes d'éducation et d'emploi se sont considérablement réduites et beaucoup sont contraints de travailler pour subvenir aux besoins de leur famille. La Rapporteuse spéciale s'est toutefois indignée face aux discours justifiant l'exploitation sexuelle des enfants par la pauvreté.

²² *Étude sur les facteurs qui sous-tendent la sexualité des adolescents dans la Région Atsimo Andrefana*, UNICEF-FNUAP, 2012.

²³ Au niveau national, l'EDSMD IV nous renseigne qu'en 2009, l'âge médian du premier rapport sexuel des filles est de 17,3 ans, situation qui n'a pas changé depuis trois générations: 14 % des femmes âgées de 25-49 ans ont eu le premier rapport avant d'atteindre 15 ans.

33. La situation sanitaire à Madagascar est alarmante. La moitié des enfants de moins de 5 ans souffrent de malnutrition chronique, plaçant Madagascar parmi les six pays avec les taux les plus hauts²⁴. Le taux de mortalité maternelle est de 498/100 000 et la mortalité infantile est de 24/1 000²⁵. Selon l'UNICEF, de plus en plus de centres de soins de base sont entrain de fermer (plus de 250 en 2012). Madagascar est le quatrième pays le moins performant de l'Afrique subsaharienne en matière d'accès à l'eau potable²⁶. En 2010, 51,2 % de la population n'avait pas accès à l'assainissement²⁷. Le budget du Gouvernement pour l'assainissement a diminué de moitié depuis 2010.

34. Selon l'UNICEF, l'accès à l'éducation est limité et les inégalités ont augmenté ces dernières années. La qualité de l'enseignement a baissé car les deux-tiers des enseignants n'ont pas reçu de formation formelle. Les coûts inhérents à l'éducation ont augmenté pour les familles bien que la scolarisation soit supposée être gratuite. Seulement 3 enfants sur 10 qui commencent l'école primaire terminent le cycle²⁸. Au-delà du manque de ressources humaines et financières, des services sociaux de qualité ne sont pas fournis dans certaines parties du territoire en raison de leur accès difficile.

35. En ce qui concerne le travail des enfants, les résultats de l'Enquête nationale sur le travail des enfants à Madagascar (ENTE) réalisée en 2007 indiquent que 28 % des enfants malagasy de 5 à 17 ans sont économiquement actifs²⁹. La majorité des enfants économiquement actifs de 5 à 17 ans (82 %, soit environ 1 534 000 enfants dont 1,2 million ont moins de 15 ans) effectuent des travaux dommageables. L'ENTE montre que le travail des enfants représente un frein majeur à leur scolarisation. Le basculement des enfants vers l'exploitation sexuelle est déterminé principalement par a) les relations et les contacts avec le milieu de la prostitution, b) l'attitude laxiste ou même complice de la communauté, y compris les parents, c) l'accès facile de l'activité par les mineurs et d) la non application des lois en vigueur.

36. Il n'existe pas de chiffres précis reflétant le nombre réel d'enfants en situation de rue à Madagascar. La Rapporteuse spéciale a cependant pu constater par elle-même l'ampleur du phénomène. Selon les informations émanant de certains centres regroupés au sein de la Plate-forme de la société civile pour l'enfance à Antananarivo, le nombre d'enfants vivant dans la rue accueillis est estimé à 4 500. Selon le rapport du MPAS précité, 12 % des enfants malagasy ne vivent pas avec leurs parents.

37. En ce qui concerne la demande, l'absence de contrôle effectif des lieux d'exploitation sexuelle et l'impunité dont jouissent les contrevenants ont contribué à faire du pays un lieu de destination du tourisme sexuel. Sans oublier l'absence de sécurité des enfants sur l'Internet, qui permet aux prédateurs sexuels d'avoir un accès facile aux enfants, notamment à travers les réseaux sociaux.

²⁴ *Analyse globale de la sécurité alimentaire et nutritionnelle et de la vulnérabilité en milieu rural à Madagascar 2010*, UNICEF, PAM, ONN [Office national de nutrition], MSP [Ministère de la santé publique], novembre 2011, p. 9, et p. 38 à 43.

²⁵ EDSMD IV, p. 228.

²⁶ *Aperçu de la situation de l'eau potable et de l'assainissement en Afrique, Mise à jour 2012*, Conseil des Ministres africains de l'eau (AMCOW), 2012, en collaboration avec le Programme conjoint de suivi de l'approvisionnement en eau et de l'assainissement de l'OMS/UNICEF.

²⁷ Voir EPM 2010 (voir la note 8 *supra*), p. 11, par. 33.

²⁸ Selon le Ministère de l'éducation nationale, le taux d'achèvement du primaire pour l'année scolaire 2011-2012 était de 57,77 % (voir Rapport MPAS 2013).

²⁹ *Enquête nationale sur le travail des enfants à Madagascar, 2007*, BIT-IPEC, 2008, p. 41.

III. Mesures visant à combattre et prévenir la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants

A. Instruments régionaux et internationaux de promotion et protection des droits de l'homme

38. Madagascar a ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant en 1991 ainsi que ses deux protocoles facultatifs en 2004, celui concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et celui concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés³⁰.

39. Madagascar a ratifié en 2000 la Convention n° 138 (1973) de l'OIT sur l'âge minimum d'admission à l'emploi et en 2001 la Convention n° 182 (1999) sur les pires formes de travail des enfants. L'État a également ratifié en 2004 la Convention de la Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale de 1993 et en 2005 le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants («Protocole de Palerme», 2000).

40. Madagascar est partie à la plupart des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme mais n'a pas encore adhéré à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, ni ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées de 2006 (signée en 2007) et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées de 2006 (signée en 2007).

41. Madagascar est membre de l'Union africaine, dont il a ratifié plusieurs instruments, notamment la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (en 2005), la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (en 1992) et l'Acte constitutif de l'Union africaine (en 2003).

B. Cadre légal national

1. Cadre légal général de la protection de l'enfance

42. En matière de protection de l'enfance, Madagascar dispose d'un cadre légal relativement complet. La Constitution malagasy contient de nombreuses dispositions relatives à la protection de l'enfance.

43. La loi n° 2007-023 du 20 août 2007 sur les droits et la protection de l'enfance prévoit à l'article 4 qu'«[a]ucun enfant ne doit faire l'objet de quelque forme que ce soit de négligence, de discrimination, d'exploitation, de violence, de cruauté et d'oppression». Selon l'article 66, «[l]'État doit protéger l'enfant contre toutes formes de maltraitance et prendre des mesures d'ordre législatif, administratif, social ou autre pour y mettre fin». Selon l'article 69,

«Toute personne, notamment les parents, les membres de la famille, les voisins, les amis, les autorités locales, les enseignants, les dignitaires religieux, les travailleurs sociaux, le personnel médical, la police judiciaire ayant connaissance d'une maltraitance tentée ou consommée, doit signaler les autorités administratives

³⁰ Déclaration contraignante au titre de l'article 3.

ou judiciaires compétentes sous peine des sanctions prévues par l'article 62, al. 1 du Code pénal.

«L'enfant lui-même peut également signaler la maltraitance dont il est victime. En cas de découverte de signe de maltraitance chez un enfant, le personnel médical est tenu de dresser un rapport médico-légal.

«À cet effet, il n'est pas lié par le secret professionnel³¹.»

44. La loi n° 2007-040 relative à la délivrance des jugements supplétifs d'actes de naissance dans le cadre du Programme national de réhabilitation de l'enregistrement des naissances³² donne la compétence aux autorités administratives pour délivrer des jugements supplétifs de naissance. En décembre 2008, le Conseil du Gouvernement avait approuvé une nouvelle procédure qui prolonge le délai légal de déclaration systématique de naissance de 12 à 45 jours. Ce projet de loi n'a pas pu être adopté par le Parlement qui a été dissout lors des événements politiques de 2009.

45. La loi n° 2005-014 relative à l'adoption³³ à Madagascar met en place une nouvelle procédure concernant l'adoption plénière, notamment internationale, et le principe de subsidiarité de l'adoption internationale. Elle fixe l'âge d'adoption plénière d'un enfant à 12 ans et renforce la procédure tant à la phase administrative qu'à la phase judiciaire afin d'éviter toutes formes de malversations. Le décret n° 2006-596 fixant les modalités d'application de la loi³⁴ précitée crée une Autorité centrale pour les adoptions (art. 2 à 13) et réglemente les centres d'accueil agréés à vocation sociale et pour adoption (art. 14 à 32). Il établit les pièces requises pour la procédure et le montant de la contribution financière des parents adoptifs (art. 33 à 41).

46. Le décret n° 2005-025 du 18 janvier 2005³⁵ porte sur la création d'une Commission de réforme du droit des enfants chargée d'examiner les textes sur les droits des enfants afin d'établir un cadre juridique et institutionnel en harmonie avec les principes de la Convention relative aux droits de l'enfant.

2. Vente d'enfants

47. La loi n° 2007-038 modifiant et complétant certaines dispositions du Code pénal sur la lutte contre la traite des personnes et le tourisme sexuel prévoit d'insérer un article 333 *ter* qui définit la «vente d'enfants» comme «tout acte ou toute transaction faisant intervenir le transfert d'un enfant, de toute personne ou de tout groupe de personnes à une autre personne ou à un autre groupe contre rémunération ou tout autre avantage³⁶». Toutefois la sanction pénale de la vente d'enfants n'est pas précisée, ce qui peut poser des difficultés d'application dans la pratique.

48. La loi n° 2005-014 relative à l'adoption prévoit en son article 15 la peine de travaux forcés à temps pour tous gains matériels et/ou financiers ou tout autre bénéfice ou avantage indus durant une procédure d'adoption³⁷. Cependant des imprécisions, des complexités, et des lacunes dans la rédaction de ces textes rendent le système complexe. Par exemple, la législation actuelle prévoit une série de délais ou une absence de délais qui entraîne une institutionnalisation prolongée des enfants, ce qui va à l'encontre des principes généraux édictés dans ladite législation. Une autre lacune de cette loi consiste en l'absence de critères

³¹ *Journal officiel* n° 3 163 du 28 janvier 2008, p. 158. (<http://legislation-madagascar.cwebh.org>).

³² *Ibid.* n° 3 173 du 19 mars 08, p.1208 (<http://legislation-madagascar.cwebh.org>).

³³ *Ibid.*, n° 3022 du 3 avril 2006, p. 1917 à 1925 (<http://legislation-madagascar.cwebh.org>).

³⁴ *Ibid.*, n° 3064 du 30 octobre 2006, p.4694 à 4702 (<http://legislation-madagascar.cwebh.org>).

³⁵ *Ibid.*, n° 2961 du 28 mars 2005, p. 3252 (<http://legislation-madagascar.cwebh.org>).

³⁶ Voir *supra* la note 15.

³⁷ Voir *supra* la note 34.

sur la base desquels l'Autorité centrale devra s'appuyer pour opérer l'apparement le plus adéquat entre un enfant adoptable et des candidats adoptants.

3. La prostitution des enfants

49. De nombreuses dispositions dans la législation malagasy définissent et pénalisent l'exploitation sexuelle des enfants.

50. Le décret n° 2007-563 relatif au travail des enfants dispose dans son article 13 que «le recrutement, l'utilisation, l'offre et l'emploi des enfants de l'un ou l'autre sexe à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique, l'exploitation sexuelle à des fins commerciales sont interdits³⁸».

51. La loi n° 2007-038 précitée a sensiblement complété et modifié le Code pénal en ce qui concerne la lutte contre la traite des personnes et le tourisme sexuel. Elle prévoit l'insertion d'un article 331 *bis* aux termes duquel : «[q]uiconque aura attenté aux mœurs en excitant, favorisant ou facilitant, pour satisfaire les passions d'autrui, la débauche, la corruption ou la prostitution infantine de l'un ou de l'autre sexe, est puni des travaux forcés à temps.»

52. La loi prévoit également l'insertion d'un article 333 *ter* aux termes duquel : «[u]n enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans» et «[l]'exploitation sexuelle d'un enfant, de l'un ou de l'autre sexe, à des fins commerciales s'entend comme étant l'acte par lequel un adulte obtient les services d'un enfant pour avoir des rapports sexuels en contrepartie d'une rémunération, d'une compensation ou d'une rétribution en nature ou en espèces versée à l'enfant ou à une ou plusieurs tierces personnes prévues par les articles 334 à 335 *bis* du Code pénal avec ou sans le consentement de l'enfant.» L'auteur de proxénétisme est puni par les dispositions des articles 334 *ter*, *quater* et *quinto* du Code pénal et aux termes du deuxième alinéa de l'article 334 *ter* : «[s]i l'infraction a été commise sur un enfant de l'un ou de l'autre sexe en dessous de l'âge de 15 ans, l'auteur est puni de la peine de travaux forcés à temps.»

53. L'article 334 *quinto* du Code pénal ainsi modifié prévoit que «[q]uiconque aura consommé des rapports sexuels avec un enfant contre toute forme de rémunération ou tout autre avantage est puni de la peine d'emprisonnement de deux (2) à cinq (5) ans et d'une amende de 1 000 000 à 10 000 000 Ar. [Ariary] ou l'une de ces deux peines seulement».

Exploitation sexuelle des enfants dans le tourisme

54. L'article 333 *ter* définit le tourisme sexuel et l'article 335.1 du Code pénal tel que modifié par la loi n° 2007-038 prévoit que «[L]e tourisme sexuel est puni des travaux forcés à temps s'il a été commis sur la personne d'un enfant, de l'un ou de l'autre sexe, au-dessous de l'âge de quinze ans accomplis».

55. Aux termes de l'article 335 *ter* du Code pénal tel que modifié par l'article 9 de la loi n° 2007-038, «[l]es nationaux et les personnes ayant leur résidence habituelle à Madagascar qui se livrent à la traite, à l'exploitation sexuelle, au tourisme sexuel dans d'autres pays sont poursuivis et sanctionnés conformément aux dispositions du Code pénal». Selon l'article 335 *quater* «[l]es demandes d'extradition des personnes recherchées aux fins de procédure dans un État étranger sont exécutées pour les infractions prévues à la présente loi ou aux fins de faire exécuter une peine relative à une telle infraction.[...]». Cette compétence extraterritoriale permet donc d'agir en matière de tourisme sexuel impliquant des enfants.

³⁸ *Journal officiel*, n° 3163 du 28 janvier 2008, p. 182 (<http://legislation-madagascar.cwebh.org>).

4. La pornographie impliquant des enfants

56. L'article 333 *ter* du Code pénal tel que modifié par la loi n° 2008-038 définit la pornographie mettant en scène des enfants et l'article 335.1 dispose que: «[L]a pornographie mettant en scène des enfants, par toute représentation et par quelque moyen que ce soit, ou la détention de matériel pornographique impliquant des enfants est punie des peines prévues par l'article 334 du Code pénal». Ce texte s'applique également à la diffusion de matériel abusif mettant en scène des enfants sur l'Internet.

57. Par ailleurs, depuis la loi n° 98-024 de janvier 1999, l'article 346 du Code pénal prévoit que:

«Le fait, en vue de sa diffusion, de fixer, d'enregistrer ou de transmettre l'image d'un mineur lorsque cette image présente un caractère pornographique est puni de deux ans à cinq ans d'emprisonnement et de 2 000 000 Ariary à 10 000 000 Ariary d'amende.

«Le fait de diffuser une telle image par quelque moyen que ce soit, est puni des mêmes peines.

«Les peines sont portées de trois ans à dix ans d'emprisonnement et 4 000 000 Ariary à 20 000 000 Ariary d'amende lorsqu'il s'agit d'un mineur de quinze ans.»

58. La Rapporteuse spéciale a relevé certaines lacunes et imprécisions dans les textes, notamment dans des définitions et dispositions relatives aux peines encourues, et elle encourage à cet égard les travaux entrepris par la Commission de réforme du système pénal auprès du Ministère de la justice.

C. Cadre institutionnel de la protection de l'enfance

59. Le MPAS est chargé de l'exécution de la politique du Gouvernement en matière de protection et de développement social. Malgré ses moyens très limités (en 2013, son budget de fonctionnement représentait 0,68 % du budget de l'État), son champ d'action est extrêmement vaste. Il est chargé de a) mettre en place les cadres d'application, b) coordonner toutes les actions contribuant au développement économique et social, c) mettre en œuvre et assurer le suivi des stratégies, d) développer des partenariats, e) évaluer la mise en œuvre des instruments nationaux et internationaux pertinents et f) appuyer la population en matière d'éducation non formelle et de réinsertion sociale et professionnelle. Au travers de sa Direction de la protection de la famille et de l'enfance, il chapeaute toutes les actions relatives à la protection de l'enfance. L'Autorité centrale pour l'adoption, qui met en œuvre la politique de l'adoption, se trouve également sous la tutelle du Ministère.

60. Les réseaux de protection de l'enfance reposent sur une base communautaire et ont pour mission: a) d'assurer la surveillance de la situation des enfants dans leur circonscription; b) de collecter systématiquement les données et informations concernant la situation des enfants; c) de coordonner les interventions; d) d'organiser la relation entre la communauté et les services de protection disponibles; e) de mettre à la disposition de la communauté une chaîne de services pour assurer la protection de l'enfant et sa prise en charge en cas de maltraitance; f) de répondre aux problèmes de protection de l'enfant dans les situations d'urgence humanitaire et de crise; et g) de mobiliser des ressources et organiser des actions de plaidoyer pour la protection des enfants. Les acteurs des réseaux de protection de l'enfance sont composés d'acteurs de la protection informelle de l'enfant (enfants, parents, famille, voisins, animateurs communautaires, associations, chefs religieux et chefs traditionnels) et d'acteurs de la protection formelle ou institutionnelle de l'enfant (santé, éducation, population, police, gendarmerie, tourisme, tribunal, jeunesse, transport,

district, mairie, arrondissement, *fokontany*). Il existe au total 765 réseaux communautaires de protection de l'enfance. Malheureusement, la plupart des acteurs rencontrés ont reconnu que ces réseaux ne sont pas toujours opérationnels, malgré les efforts déployés. Certains membres ne participent pas aux réunions, les signalements ne sont pas systématiquement transmis et de nombreux abus dont sont victimes les enfants sont encore réglés à l'amiable par les communautés.

61. Le Ministère de la justice est chargé de la protection judiciaire des enfants par le biais des procureurs et juges pour enfants. Bien que certains magistrats fassent un travail notable, des critiques véhémentes ont été émises par l'ensemble des acteurs quant au laxisme, au laisser aller, voire la corruption, qui gangrènent tout le système judiciaire. Les Malagasy n'ont pas confiance dans leur système judiciaire. Même si la famille ou la victime porte l'affaire en justice, elle est souvent étouffée. La Rapporteuse spéciale a rappelé que l'impunité est une des principales causes de l'ampleur actuelle de l'exploitation sexuelle des enfants. Le Ministère de la justice souffre également de moyens limités. Il n'y a, par exemple, que 13 juges pour enfants dans tout Madagascar et certains tribunaux dans des zones reculées n'ont pas accès à l'Internet.

62. La PMPM et la gendarmerie jouent un rôle clef dans la protection de l'enfant contre l'exploitation sexuelle, la vente et la traite, à travers la prise en charge des mineurs victimes. La Rapporteuse spéciale a pu constater les moyens extrêmement limités dont dispose la PMPM dans toutes les villes visitées. La PMPM et la gendarmerie n'ont parfois pas les moyens de se rendre sur les lieux où se trouve l'enfant victime, faute de carburant, voire de véhicules. Leur collecte de données n'est souvent pas informatisée, les maraudes³⁹ sont limitées et ne peuvent pas s'exercer dans tous les lieux à hauts risques. Aucune des antennes de la PMPM ne dispose de salles d'audition spécifiques adaptées à l'enfant victime (les auditions ne sont pas filmées bien que ceci soit requis par la loi n° 2007-023). Si certains agents de la PMPM et gendarmes font un travail admirable avec très peu de moyens, la Rapporteuse spéciale a été informée par certains enfants victimes d'exploitation sexuelle mais aussi des enfants en situation de rue, qu'ils subissaient parfois les violences et les chantages de la police.

63. Le Ministère de l'éducation nationale participe à la protection de l'enfance par sa politique éducative de prévention des risques. Outre les actions d'information et de sensibilisation qu'ils doivent conduire, les établissements, en cas de danger ou de risque de danger, sont tenus d'en informer le réseau de protection de l'enfance dont leurs représentants sont membres et peuvent signaler les situations les plus graves à la police et la justice.

64. Le Ministère du tourisme, par une politique de développement d'un tourisme sain et durable (lutte contre les fléaux touristiques), s'est engagé dans la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants dans le tourisme. Le Ministère soutient la diffusion de matériel visant à prévenir le phénomène (livrets, dépliants, affiches) et ce en coopération avec de nombreux partenaires. Malgré des moyens limités, le Ministère effectue, dans la mesure du possible, des contrôles dans des établissements hôteliers, mais il est impuissant face au développement du secteur informel.

65. Le Ministère de la jeunesse et des loisirs participe activement à la protection de l'enfance, notamment par des projets de prévention (traitant des addictions, la prostitution, les maladies sexuellement transmissibles, la délinquance) et de réinsertion sociale, et par son appui aux Maisons et Kiosques de jeunes.

66. Le Ministère de la santé, en partenariat avec le FNUAP, a élaboré un guide de prise en charge des victimes de violence, y compris les enfants. Mais cette prise en charge reste

³⁹ Exercices de repérage d'enfants en danger dans les rues.

insuffisante et trop peu accessible, en raison, notamment, d'un manque de moyens. Selon l'UNICEF, le budget du secteur santé aurait été réduit de 40 % entre 2009 et 2010.

67. Le Ministère de la fonction publique et du travail a mis en place une Division pour la prévention, l'abolition et le contrôle du travail des enfants (PACTE) en charge du développement du Plan national pour la lutte contre le travail des enfants⁴⁰.

68. Le réseau associatif joue également un rôle important dans la protection de l'enfance. Il assume un rôle de relais ou de prestataire de services assurant parfois des maraudes, offrant une assistance en milieu ouvert, des possibilités d'accueil, d'hébergement et de prise en charge, et la réinsertion d'enfants, voire de jeunes majeurs. La Rapporteuse spéciale a noté la nécessité de renforcer le tissu associatif et a regretté l'absence sur la Grande Île des principales organisations non gouvernementales internationales œuvrant dans la protection de l'enfance.

69. Le Comité national de protection de l'enfant (CNPE), établi par le décret n° 2012-848 du 25 septembre 2012⁴¹, est chargé de l'orientation de la politique et des programmes nationaux en matière de protection de l'enfant ainsi que de la coordination des actions relatives à la protection de l'enfant. Le CNPE est présidé par le Ministre de la population et des affaires sociales et composé d'un comité de pilotage et d'une commission technique formée de techniciens issus des départements ministériels et des organismes représentés dans le comité de pilotage. Ce dernier comprend un représentant de la Primature, un directeur général de chaque département ministériel, des représentants de la société civile. La Rapporteuse s'est félicitée de la mise en place du CNPE mais a regretté que le comité de pilotage ne se soit encore jamais réuni depuis sa création. Les différents acteurs rencontrés ont blâmé le manque d'implication des décideurs. Le renforcement de la relation entre le CNPE et les réseaux de protection de l'enfance est primordial pour que la coordination soit effective. Le CNPE doit également être renforcé au moyen d'un appui technique et financier.

D. Politiques et programmes de détection, prise en charge et suivi des enfants

1. Politiques, plans d'actions et programmes

70. Ces dernières années Madagascar a élaboré des politiques et plans d'action ayant trait à la protection de l'enfance, notamment le Plan national d'action de lutte contre le tourisme sexuel impliquant les enfants, le Plan national d'action pour la lutte contre le travail des enfants, le Plan national de lutte contre la violence à l'égard des enfants⁴², la Politique nationale pour la promotion de la femme⁴³, le Plan d'action national genre et développement et le plan d'action pour la mise en œuvre des recommandations du Comité des droits de l'enfant (CRC/C/MDG/CO/3-4, par. 12) du 3 février 2012 (processus en cours).

71. Le Programme «Gouvernance pour la protection de l'enfant» issu de la coopération avec l'UNICEF doit contribuer au renforcement du système institutionnel et légal de la protection de l'enfant. Il vise à mettre en place et à renforcer le système communautaire de protection de l'enfant contre les violences, les abus et l'exploitation et contribue à l'élimination du non enregistrement des enfants à l'état civil.

⁴⁰ Voir www.lcte.gov.mg/index.php

⁴¹ Disponible sur le site du Ministère sous l'onglet « décret » (www.population.gov.mg)

⁴² Caduque depuis 2011, pas de nouveau plan adopté depuis.

⁴³ Projet «Prise en charge des orphelins et enfants vulnérables et de leur famille».

72. La Rapporteuse spéciale a noté qu'il était difficile de mesurer l'impact réel de ces politiques en l'absence d'un système d'information standardisé permettant de disposer d'une bonne connaissance du nombre et des profils des enfants victimes et des enfants vulnérables, et de système de suivi-évaluation mesurant l'impact des actions sur la situation des enfants. Elle a regretté que de nombreuses politiques, plans d'action et programmes n'aient pu être dûment mis en œuvre en raison de nombreux blocages au niveau exécutif, mais également en raison du manque notable de ressources. La Rapporteuse spéciale a également regretté l'absence d'une politique nationale intégrée de protection de l'enfance.

2. Détection, prise en charge et réhabilitation des enfants

73. Une prise en charge et une protection effective des enfants victimes de vente, de traite, d'abus ou d'exploitation sexuelle est un processus complexe qui requiert une approche interdisciplinaire et holistique en vue d'assurer une assistance, une prise en charge médico-psychologique et socio-judiciaire, la réhabilitation/réintégration et un suivi approprié des enfants.

a) Identification, mécanismes de signalement et de plainte

74. À Madagascar de nombreux mécanismes de signalement existent. Tel qu'il a été mentionné ci-avant la loi n° 2007-023⁴⁴ a apporté plusieurs innovations, dont l'obligation de signalement, en vue de renforcer la protection des enfants victimes. La loi n° 2007-038⁴⁵ précitée contre le tourisme sexuel encourage également le signalement à travers diverses dispositions. Des fiches de signalement, déposées au niveau du *fokontany*, ont été élaborées par le MPAS.

75. Deux hotlines ont été mises en place. La ligne verte (147) sert d'outil pour signaler les cas de maltraitance et de violence faite à des enfants, d'abus et d'exploitation des enfants. Hébergés par la PMPM dans 11 villes, les centres d'écoute des lignes 147 ont enregistré, pour l'année 2012, 1 090 appels traités et référés. La plupart des cas sont liés à des abus sexuels, des coups et blessures sur des mineurs. La ligne 511 est gérée par l'association *Serasera Fanantenana* et vise à orienter et à conseiller les jeunes à propos de différentes problématiques les touchant directement. Ces deux lignes reçoivent l'appui de l'UNICEF..

76. Outre la protection prévue par la loi pénale, les enfants victimes peuvent s'adresser à des mécanismes de recours non judiciaires, à savoir les centres d'écoute et de conseil juridique et les cliniques juridiques. Les centres d'écoute et de conseil juridique, appuyés par le FNUAP, ont été créés au niveau des communes pour assurer l'écoute des enfants victimes. Les cliniques juridiques sont rattachées au Ministère de la justice en coopération avec les partenaires techniques et financiers. La Rapporteuse a regretté que leurs moyens soient trop limités pour assurer une prise en charge psychosociale effective des victimes.

77. La Rapporteuse spéciale a noté lors de ses entretiens que la plupart de ces mécanismes de plaintes étaient défaillants. De nombreux acteurs ont également regretté la lenteur des procédures judiciaires, ce qui affecte le droit à une réparation appropriée aux enfants victimes. Par ailleurs, la participation des enfants au processus judiciaire n'est pas conforme aux normes internationales (Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels⁴⁶) assurant la prise en compte de la parole de l'enfant, sa sécurité, et la confidentialité.

⁴⁴ Voir *supra* la note 32.

⁴⁵ Voir *supra* la note 15.

⁴⁶ Résolution 2005/20 du Conseil économique et social, en date du 22 juillet 2005.

b) *Prise en charge, réhabilitation*

78. Un pool d'avocats pour la protection des femmes et mineurs victimes de maltraitance a été créé en septembre 2011. Pour l'instant, ce pool est fonctionnel à Antananarivo et son extension sur l'ensemble du territoire national est prévue. Le Ministère de la justice a regretté l'absence de travailleurs sociaux dans les tribunaux. Il y aurait pour tout Antananarivo seulement deux assistantes sociales. Selon le Syndicat des professionnels diplômés en travail social (SPDTS), l'accompagnement de l'enfant victime laisse grandement à désirer: l'expertise psychologique ferait presque toujours défaut.

79. Selon le MPAS, il existe 75 centres à vocation sociale et 21 centres pour adoption agréés accueillant au total 7 583 enfants. Au total 161 centres ont été répertoriés. La PMPM a souligné la difficulté de trouver des centres pour enfants handicapés ainsi que le problème de l'expertise médicale payante (un certificat médical délivré en cas d'abus ou de maltraitance revient à 6 000 Ariary).

80. Le système de famille d'accueil (décret n° 2006-885⁴⁷) est une mesure alternative de placement provisoire ordonné suite à situation de danger pour les enfants (enfants en situation de rue, égarés, victime de violence ou d'abandon) avant le retour de l'enfant dans la famille d'origine ou l'adoption en dernier recours. Une circulaire d'application dudit décret prévoit une expérimentation prévue dans quatre zones pilotes (Diégo, Antsirabe, Toamasina et Antananarivo), mais seul le projet à Diégo a été mis en œuvre.

81. De nombreuses associations, spécialisées dans la lutte contre toutes les formes de maltraitance, d'abus et d'exploitation des enfants y compris la traite et la prostitution, apportent leur contribution pour la prise en charge d'enfants victimes. Elles ont pour mission la dénonciation, l'accueil, l'hébergement et/ou la réinsertion d'enfants victimes d'exploitation sexuelle, mais fonctionnent avec des moyens très limités. Elles sont aussi confrontées à de nombreux blocages de la part des autorités, mais parfois aussi d'un soutien inadéquat des agences onusiennes, tel qu'a pu le constater la Rapporteuse spéciale lors de ses visites de programmes ou centres d'accueil.

82. La Rapporteuse spéciale a exprimé une vive inquiétude quant au manque patent de programmes et structures assurant une prise en charge intégrée. Les structures de réinsertion sociale font cruellement défaut à Madagascar par rapport au nombre exorbitant et croissant d'enfants vulnérables et victimes. La Rapporteuse spéciale a également noté que du fait du manque de ressources, peu d'initiatives sont menées pour assurer le suivi des enfants pris en charge.

c) *Poursuite et sanction des contrevenants*

83. La Rapporteuse spéciale s'est déclarée vivement préoccupée qu'aucun des services de justice rencontrés n'ait pu faire état d'une seule inculpation au motif d'exploitation sexuelle des enfants, alors que le phénomène est reconnu comme un véritable fléau pour le pays.

84. La Rapporteuse spéciale s'est alarmée du grand nombre de plaintes qui n'aboutissent pas, dû à un manque d'application des lois par les autorités judiciaires, mais également en raison des arrangements à l'amiable qui ont souvent lieu. Un des défis majeurs de la protection des enfants victimes réside dans l'impunité et la corruption, entravant fortement l'application des lois.

⁴⁷ *Journal officiel* n° 3091 du 5 mars 2007, p. 1699 à 1702 (<http://legislation-madagascar.cwebh.org>).

E. Mesures de prévention

85. Les médias publics et privés réalisent des émissions traitant des sujets relatifs à la lutte contre le tourisme sexuel, l'exploitation sexuelle des enfants et la traite des enfants. À titre d'illustration, à Ambanja, Région Diana, les radios locales diffusent simultanément une émission consacrée à la protection des enfants tous les mercredis à 14 heures.

86. Par ailleurs, il a été procédé à la production de supports audiovisuels d'information et de sensibilisation relatifs à l'exploitation sexuelle des enfants. Ainsi, avec l'appui de l'UNICEF et du PNUD des films ont été produits et diffusés sur les chaînes publiques et privées (*Vero sy Haingo, Aina, Jaomalaza, Fandrika*).

87. Dans le cadre de l'élimination du travail des enfants, le programme TACKLE, coordonné par l'OIT et soutenu par la Commission européenne, le Ministère de l'éducation et le Ministère du travail, vise à assurer un accès équitable à l'éducation primaire et au développement de compétences.

88. La Rapporteuse spéciale regrette que l'éducation sexuelle ne soit qu'au programme des classes secondaires⁴⁸, alors que la majorité des élèves sont déjà sexuellement actifs. Selon les informations reçues, le niveau d'information sur la contraception et les moyens de protection contre les maladies sexuellement transmissibles (MST) est faible. Bien que selon les chiffres de l'UNICEF, le taux de prévalence du VIH/sida ne serait que de 0,3 %, la Rapporteuse spéciale a exprimé sa grande préoccupation quant aux risques encourus par les enfants ayant très souvent des rapports sexuels non protégés conduisant à un taux élevé de grossesses précoces⁴⁹. Lors de sa visite, la Rapporteuse spéciale a également été informée que la plupart des enfants victimes d'exploitation sexuelle n'utilisaient aucun moyen de contraception ou de protection contre les MST.

89. Pour prévenir le tourisme sexuel, le Ministère du tourisme, en coopération avec de nombreux partenaires, a diffusé 33 000 affiches et 50 000 dépliants sur tout le territoire national par le biais des Directions régionales du tourisme, des professionnels du tourisme et de leurs partenaires. Une campagne de sensibilisation a été lancée en 2011 dans trois régions pilotes. Dans le cadre de cette campagne, 3 700 exemplaires du nouveau «Livret de bonnes pratiques dans la lutte contre le TSIE [tourisme sexuel impliquant des enfants] à l'intention des professionnels du tourisme» ont été édités en 2012 avec le soutien d'ECPAT France. La Rapporteuse spéciale a encouragé à diffuser le matériel de sensibilisation de manière visible également dans les avions, y compris sur les vols nationaux⁵⁰.

90. La prévention contre toute forme d'exploitation des enfants est un travail de longue haleine qui doit se faire au-delà de simples campagnes de sensibilisation. Une prévention effective attaque les problèmes à la racine, notamment les facteurs de vulnérabilité, les facteurs de poussée et les facteurs liés à la demande.

⁴⁸ Le Ministère de l'éducation, en collaboration avec l'UNICEF et le FNUAP, est en train de finaliser l'élaboration d'un programme d'éducation sexuelle pour les cycles primaires et secondaires.

⁴⁹ On constate que 32 % des adolescentes de 15 à 19 ans ont déjà commencé leur vie reproductive: 26 % d'entre elles ont eu, au moins, un enfant et 5,7 % sont enceintes du premier enfant. (EDSMD-IV, p. 72).

⁵⁰ En 2013, 150 000 encarts sur l'ESEC ont été insérés par l'UNICEF dans des livrets distribués aux nouveaux arrivants.

F. Formation et renforcement des capacités

91. Dans le cadre du renforcement de capacités des magistrats en exercice et plus particulièrement de ceux en charge de traiter les affaires impliquant des mineurs, des formations continues sont programmées annuellement à l'École nationale de la magistrature et des greffes.

92. Au niveau de la Police judiciaire, l'École nationale de la police et celle de la Gendarmerie nationale dispensent une formation spécialisée sur le concept de la maltraitance et les droits de l'enfant, les techniques d'écoute et d'audition des enfants victimes et les lois et les procédures en matière de protection des mineurs. Au moins 50 policiers de la Brigade de protection des mineurs sont formés chaque année.

93. Dans le cadre de la mise en œuvre des recommandations de l'examen périodique universel (A/HRC/14/13), le Ministère de la justice en partenariat avec le PNUD et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, a organisé des sessions de formation axées sur la lutte contre la traite de personnes, en particulier des femmes et des enfants.

94. Le département de sociologie de l'Université d'Antananarivo dispense des formations pour les travailleurs sociaux. Le Syndicat des professionnels diplômés en travail social (SPDTS) dispense également des formations pour les travailleurs sociaux en matière de protection des droits des enfants victimes. La Rapporteuse spéciale a cependant noté que le secteur des travailleurs sociaux était très peu considéré et sous-financé.

95. Des formations de médecins en charge des enfants victimes sont envisagées pour 2014. Un guide de prise en charge médicale des victimes de violence sexuelle à l'usage du corps médical a été validé en 2012. La Rapporteuse spéciale a cependant exprimé sa vive préoccupation quant au désengagement du secteur de la santé des questions relatives à la protection de l'enfance.

G. Participation des enfants

96. La Rapporteuse s'est félicitée des nombreuses initiatives impliquant la participation des enfants et des jeunes à Madagascar. Elle a pu visiter l'Espace Jeunes Tamaga à Toamasina et s'entretenir avec eux. Ces jeunes mènent des activités de prévention, de sensibilisation, de formation, d'animation et de conseil. Elle a également pu se réunir avec les membres de la Maison des jeunes à Nosy Be qui sont également très engagés dans des activités de prévention, entre autres, contre l'exploitation sexuelle. Malgré la précarité de leurs locaux et les moyens très limités dont ils disposent, ces jeunes font un travail admirable et représentent un souffle d'espoir pour le pays.

97. La Rapporteuse spéciale a été informée d'autres initiatives en place tel le Parlement des enfants à Diego qui semble cependant dysfonctionnel.

98. L'UNICEF a appuyé la mise en place des Clubs de jeunes reporters (JRC). Ils ont pour mission d'animer, de couvrir les nouvelles, d'engager des discussions, de nourrir les réflexions, autour de thématiques qui les préoccupent, par le biais de la radio. Quarante JRC sont aujourd'hui opérationnels dans 21 régions de Madagascar. Les JRC visent à sensibiliser leurs pairs – mais aussi les adultes – sur les questions qui les concernent. Ils enquêtent sur des problématiques locales et suscitent des discussions avec leurs pairs, leurs aînés et les responsables locaux afin de trouver des solutions locales.

99. La Rapporteuse spéciale a regretté que la parole de l'enfant soit si peu prise en compte à Madagascar et le poids qu'impose cette «culture du silence».

H. Instances de veille

100. Le Conseil national des droits humains (CNDH) a été mis en place en 2008. Il existait depuis 1996 sous la dénomination de Commission nationale des droits de l'homme. Il n'est pas opérationnel pour le moment car il n'est constitué d'aucun membre. Aucune structure indépendante pour le suivi et l'évaluation de la situation des droits de l'homme, et plus particulièrement de la situation des droits de l'enfant, n'existe à Madagascar⁵¹.

I. Responsabilité sociale du secteur privé

101. Le secteur privé à Madagascar a commencé à se mobiliser en vue de lutter contre l'exploitation sexuelle des enfants, notamment dans le secteur du tourisme. Lors de sa visite officielle, la Rapporteuse spéciale a participé à la clôture de l'Atelier de formation des établissements hôteliers dans la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants, réunissant une soixantaine d'établissements hôteliers à Nosy Be, qui s'est soldé par la signature du Code de conduite contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales (projet appuyé par l'UNICEF, le BIT, l'Union européenne, le Groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et l'Office du Tourisme de Madagascar). La Rapporteuse spéciale a également noté un engagement fort au niveau de l'Office Régional du Tourisme de Toliara et Toamasina qui participent activement au travail de sensibilisation.

102. Le secteur des télécommunications a également marqué son engagement dans la protection de l'enfance. En effet, les opérateurs téléphoniques Telma, Orange et Airtel ont soutenu la mise en service des lignes 147 et 511.

103. La Rapporteuse spéciale a regretté l'absence d'engagement des fournisseurs d'accès à l'Internet dans le domaine de la protection des enfants en ligne.

J. Coopération internationale et régionale

104. En raison des circonstances politiques et de la non-reconnaissance par la communauté internationale du Gouvernement de transition, la coopération internationale a été considérablement ralentie depuis 2009. Seules les activités d'urgence (santé, éducation, nutrition) ont été maintenues.

105. La Rapporteuse spéciale encourage la communauté internationale à appuyer la mise en place de mécanismes efficaces de bonne gouvernance et de justice, l'établissement d'une politique de protection intégrée de l'enfance et la mise en œuvre de plans de développement local (incluant une dimension protection des enfants et appui aux familles), afin de combattre efficacement et durablement toute forme de violence, d'abus et d'exploitation des enfants.

106. La Rapporteuse spéciale salue les efforts déployés par les organisations internationales pour appuyer les projets de développement et de protection de l'enfance mais les différentes interventions gagneraient à s'inscrire dans un cadre synergique et concerté.

⁵¹ Le projet de loi sur le CNDH est actuellement bloqué au niveau du Conseil des ministres.

IV. Conclusions et recommandations

A. Conclusions

107. Le fléau de l'exploitation sexuelle des enfants dans la prostitution et le tourisme sexuel est omniprésent à Madagascar et trop souvent justifié par la pauvreté et certains comportements sociaux. Sa croissance exponentielle, notamment depuis 2009, est alarmante. Son ampleur réelle reste difficile à déterminer, du fait, entre autres, de la résistance au signalement et la crainte de représailles. Les rares cas signalés ne sont pas suivis de sanctions lourdes, telles que celles prévues par la législation. La grande précarité socio-économique, la complicité de certains parents et la déscolarisation ont entraîné une grande vulnérabilité des enfants à toutes les formes d'exploitation économique et sexuelle.

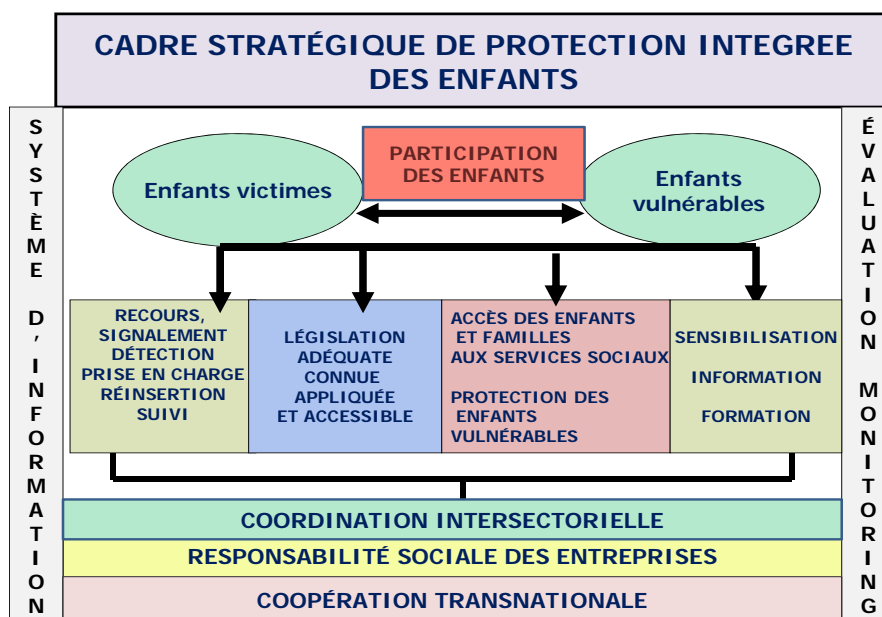
108. Si Madagascar dispose d'un cadre légal relativement complet, la mise en œuvre de ces lois souffre d'un manque d'effectivité du fait, entre autres, de l'impunité et des difficultés d'accès des enfants à des mécanismes de recours garantissant leur protection et leur sécurité. Les arrangements à l'amiable qui ont souvent lieu au niveau communautaire se font au détriment de l'intérêt de l'enfant, dont la voix reste très peu prise en compte. La Rapporteuse spéciale exprime sa vive préoccupation quant à la banalisation de l'exploitation sexuelle des enfants et à l'impunité dont jouissent les auteurs de ces crimes.

109. Malgré les initiatives menées, la prise en charge des enfants reste très incomplète et souffre d'un manque criant de ressources. La Rapporteuse spéciale souligne la gravité de la situation et la nécessité d'agir de toute urgence afin d'assurer un cadre protecteur intégré de l'enfance. L'éradication de l'exploitation sexuelle des enfants à Madagascar sera un travail de longue haleine, qui nécessitera d'assurer concomitamment a) le renforcement des capacités des institutions et des services destinés à l'enfance, b) la lutte contre la corruption et l'impunité, c) la coordination intersectorielle opérationnelle, d) la mise en place de mécanismes de redevabilité, e) l'établissement d'alternatives socio-économiques durables, et f) la promotion de normes sociales protectrices. Il est entendu que ces mesures restent fortement tributaires d'une politique stable respectueuse des droits de l'homme.

B. Recommandations

110. Dans un esprit de dialogue et de coopération, la Rapporteuse spéciale souhaite formuler les recommandations suivantes. Elle est convaincue que tous les moyens nécessaires seront engagés pour leur mise en œuvre et reste disposée à offrir sa pleine coopération et son assistance.

111. Afin d'assurer une protection effective et durable de tous les enfants contre toutes les formes de violence, d'abus et d'exploitation, la Rapporteuse spéciale encourage vivement le Gouvernement à adopter une approche transversale centrée sur les droits des enfants, en vue d'établir un cadre stratégique national de protection intégrée de l'enfance. Cette stratégie de protection intégrée de l'enfance permettra de mettre en place des systèmes intégrés de protection conformes aux normes internationales en la matière.



112. Au plan législatif, la Rapporteuse spéciale recommande au Gouvernement de veiller à l'application effective des lois en:

- a) Luttant activement contre la corruption et l'impunité, et en s'assurant de la pleine application des lois en vigueur qui prévoient de lourdes peines pour les auteurs d'exploitation sexuelle des enfants;
- b) Accélérant le processus de réformes en cours en vue d'harmoniser le cadre juridique national avec les normes internationales et de pallier les lacunes de certains textes relatifs à la protection de l'enfance;
- c) Accélérant les procédures judiciaires et les jugements supplétifs;
- d) Assurant des formations sur les lois pour les magistrats et les forces de l'ordre, mais également tous les acteurs impliqués dans la protection de l'enfance;
- e) Vulgarisant et diffusant les lois;
- f) Veillant, lors de la participation des enfants au processus judiciaire, à garantir la protection, la sécurité et la confidentialité, et éviter la revictimisation des enfants victimes;
- g) Mettant en place des mécanismes de suivi régulier de l'application des lois.

113. Au plan institutionnel, la Rapporteuse spéciale recommande de:

- a) Élaborer une cartographie des différents acteurs permettant une vision claire des rôles et responsabilités de chacun;
- b) Renforcer les institutions en charge de l'enfance en les dotant des ressources et moyens nécessaires;
- c) Renforcer les mécanismes de coordination intersectorielle;
- d) Instaurer des mécanismes de reddition de comptes par domaine d'intervention;

e) **Mettre en place un système de suivi-évaluation incluant l'élaboration avec tous les acteurs, d'indicateurs de protection de l'enfance ainsi que l'instauration de modalités rigoureuses de suivi et d'évaluation des actions menées et de leur impact.**

114. **En ce qui concerne la prise en charge des enfants, la Rapporteuse spéciale recommande de consolider et rendre accessibles les dispositifs de protection à tous les enfants sans discrimination aucune, en:**

a) **Encourageant le signalement par la diffusion et la simplification des mécanismes et des fiches de signalement, et par la mise en place de mécanismes de recours aisément accessibles aux enfants et garantissant leur protection et sécurité;**

b) **Renforçant les réseaux de protection de l'enfance en les dotant des capacités et moyens nécessaires pour assurer leur pleine efficacité;**

c) **Renforçant les dispositifs d'accueil d'urgence pour les enfants;**

d) **Renforçant les capacités des institutions de protection des enfants;**

e) **Établissant des normes relatives aux centres d'accueil et les dispositifs de familles d'accueil;**

f) **Systématisant les formations continues et interdisciplinaires dispensées aux professionnels en contact avec les enfants victimes ou qui risquent de l'être, afin d'harmoniser les pratiques et garantir la protection effective des enfants et reconnaître formellement les acquis et compétences issus de ces formations;**

g) **Mettant en place des alternatives de réinsertion durables pour les enfants des rues, les enfants travailleurs et exploités dans la prostitution;**

h) **Assurant le suivi régulier des enfants.**

115. **En matière de prévention, la Rapporteuse spéciale recommande de mettre en place des mesures préventives effectives et durables en initiant ou en renforçant:**

a) **Les plans de développement local intégré en vue d'améliorer les conditions et niveaux de vie des populations vulnérables et d'assurer aux enfants et familles vulnérables un accès équitable aux services sociaux et de protection;**

b) **Les stratégies de protection sociale et d'appui aux familles en difficulté à travers l'aide, l'assistance administrative et juridique, et la guidance parentale;**

c) **Les stratégies de promotion de normes sociales protectrices des enfants en impliquant les familles, les communautés et leurs leaders;**

d) **Les programmes de sensibilisation impliquant fortement les médias, les réseaux sociaux, les associations, le secteur privé et surtout les organisations d'enfants ou de jeunes;**

e) **Le repérage des enfants en danger dans les rues;**

f) **Les contrôles dans les bars, les restaurants et les discothèques et les cybercafés;**

g) **L'éducation sexuelle appropriée et ce dès la fin du primaire;**

h) **La protection des enfants sur l'Internet, en partenariat avec le secteur privé.**

116. **En ce qui concerne la participation des enfants, la Rapporteuse spéciale recommande de:**

a) **Assurer un accès aisé des enfants à l'information;**

b) Veiller à la prise en compte des opinions des enfants dans les décisions les concernant;

c) Apporter un soutien aux actions et organisations d'enfants et de jeunes, afin de mieux les outiller pour assurer leur protection et celle de leurs pairs.

117. Pour disposer d'une bonne connaissance de l'ampleur et des tendances évolutives de ces phénomènes, la Rapporteuse spéciale recommande:

a) L'établissement d'un système centralisé, normalisé et fiable de collecte et de traitement des données, ventilées par âge, sexe, profil, statut, libellé clair de la nature du crime commis à l'encontre de l'enfant;

b) La réalisation d'études/recherche-actions pour mieux cerner l'ampleur, les tendances évolutives, les causes, la demande, les facteurs de risque et de vulnérabilité des enfants.

118. Au niveau de l'observation et du suivi (*monitoring*), la Rapporteuse spéciale recommande la création d'une institution nationale des droits de l'homme, disposant d'un mécanisme adapté aux enfants garantissant:

a) Une accessibilité aisée à tous les enfants sans discrimination;

b) Une évaluation des programmes et stratégies et de leur impact sur la situation des enfants et de leurs droits;

c) La promotion et le suivi de la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant, de son Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, ainsi que des autres instruments internationaux et régionaux pertinents.

119. En ce qui concerne la responsabilité sociale du secteur privé, la Rapporteuse spéciale encourage:

a) Le Gouvernement à développer et renforcer ses partenariats avec le secteur privé, en particulier avec le secteur du tourisme et du voyage, les fournisseurs d'accès Internet, les entreprises de télécommunications, les banques, les syndicats du secteur du transport ainsi que les médias, dans le but de combattre le tourisme sexuel impliquant des enfants et la pédopornographie sur Internet;

b) Tous les établissements hôteliers, opérateurs et transporteurs de Madagascar à signer le Code de conduite et à promouvoir un tourisme protecteur et responsable;

c) Les opérateurs téléphoniques privés à poursuivre leur engagement dans la facilitation des lignes vertes.

120. Afin de renforcer la coopération régionale et internationale, pour combattre efficacement ces phénomènes qui transcendent les frontières, la Rapporteuse spéciale recommande au Gouvernement de:

a) Renforcer les efforts entrepris en termes de partage d'informations et de coopération policière et judiciaire afin: i) d'identifier un plus grand nombre d'enfants victimes et de contribuer à alimenter la banque de données d'Interpol; ii) d'appréhender les auteurs de ces crimes; et iii) de démanteler les réseaux de vente des enfants;

b) Impliquer les pays d'origine des touristes sexuels en matière de prévention et d'échanges d'information sur les prédateurs mais également dans l'application des sanctions;

c) Solliciter l'appui technique et logistique auprès des pays disposant des ressources et de l'expertise nécessaires.